VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 21 avril 2026

Présents : Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre-Présidente ;
Luc DUMONT, Jérèmy BRICQ, Rudy BUREAU,
Patty CANTIGNEAU, Guillaume SANNA, Echevins ;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS ;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA,
François DUVEILLER, Patrisio DAL MASO, François ROOSENS,
Dorothée GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Nolan HERPIN, Giuseppe PAOLOCA,
Benoit GRANDJEAN, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO, Raymonde DUVIVIER,
Julien MARACHE, Steve DESTREE, Manon DUFROMONT, Loïc FERNEZ,
Philippe WAMBERCHIES, Conseillers ;
Benjamin ANSCIAUX, Directeur général.

Excusée : Mme Emeline OLIVIER, Conseillère.

Remarques :
- Madame DUFROMONT Manon, Conseillère communale, quitte la séance au point 8.
- Suspension de séance au point 11 à 21H09.
- Reprise de séance au point 11 à 21H22.
- Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller communal, quitte définitivement la séance au point 15.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H06 sous la présidence de Mme MONIER Florence, Bourgmestre.

Séance publique

1. HOMMAGES :

Madame MONIER Florence, Bourgmestre-Présidente, rend hommage à Mmes LAVERDURE-MENTION Monique, ancienne institutrice dans les écoles communales, et RYBICKA Barbara, employée d'administration au service Accueil et Population, décédées récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparues.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

2. CCATM : MODIFICATION DES MEMBRES DU QUART ET DU HORS QUART COMMUNAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 et L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code du Développement Territorial et, plus particulièrement, les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6, relatifs au fonctionnement de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM ci-après) ;
Vu sa décision du 27 novembre 2025 relative au renouvellement de la CCATM et à l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 janvier 2026 relatif au renouvellement de la CCATM ;
Considérant le mail du 17 février dernier du groupe PS relatif à la modification des représentants de la majorité dans les membres du quart communal de la CCATM ;
Considérant que la majorité souhaite modifier trois de ses membres, à savoir : MM. BUREAU Rudy, SANNA Guillaume et Mme CANTIGNEAU Patty ;
Considérant le mail du 9 février dernier de M. PELLEGRINI Loris relatif à sa démission des membres du hors quart communal de la CCATM ;
Considérant que dans sa décision du 27 novembre 2025, M. PELLEGRINI Loris a été désigné en tant que membre suppléant du hors quart communal, représentant le secteur patrimoine ;
Considérant que la composition de la CCATM reprend pour certains membres effectifs du hors quart communal deux membres suppléants, ce qui a permis d'accueillir chaque candidat dans la commission;
Considérant qu'au vu de la démission de M. PELLEGRINI, il y a donc lieu de répartir différemment les membres du hors quart communal ;
Considérant la candidature de M. LESCOT Pierre, datée du 15 avril 2025, sollicitant le renouvellement de son mandat en tant que membre effectif ou membre suppléant ; que ce dernier a marqué un intérêt dans tous les secteurs dont le patrimoine,
PREND ACTE de :
- la modification des représentants de la majorité dans le quart communal de la CCATM, introduite par le groupe PS,
- la démission de M. PELLEGRINI Loris, membre suppléant du hors quart communal, représentant le secteur patrimoine au sein de la CCATM et
DECIDE :
- au scrutin secret, à l'unanimité, par 26 "OUI" :
Article 1er. - De désigner les membres du quart-communal des représentants de la majorité au sein de la CCATM comme suit :

- sur proposition de la majorité :

	Effectifs	Suppléants
1	MASURELLE Didier (PS)	WAMBERCHIES Philippe (PS)
2	PALERMO Gianni (PS)	OLIVIER Emeline (PS)

- au scrutin secret, à l'unanimité, par 26 "OUI" :
Article 2. - De désigner M. LESCOT Pierre en tant que membre suppléant du hors quart communal, représentant le secteur patrimoine au sein de la CCATM en remplacement de M. PELLEGRINI Loris.
La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local - rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

3. HYGEA : COMITE DE SURVEILLANCE DU FONDS DE RESERVES - PROPOSITION DE REPRESENTANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Ville a été invitée à une réunion d'information concernant le Fonds de réserves constitué par les dix communes affiliées (Boussu, Colfontaine, Erquelinnes, Frameries, Honnelles, Jurbise, Mons, Quaregnon, Quévy, et Saint-Ghislain), visant à contribuer au financement des cotisations de pension des agents statutaires d'HYGEA ;
Considérant que ce Fonds est encadré par un comité de surveillance composé, pour l'Autorité, d'HYGEA, et de deux représentants des communes affiliées ;
Considérant que les communes sont invitées à proposer une candidature pour siéger au sein de ce comité ;
Considérant que la désignation sera validée selon le principe de la majorité des parts détenues,
PREND ACTE de la proposition de désigner, en qualité de représentants de la Ville, Mme MONIER Florence, Bourgmestre, et M. BRICQ Jérémy, Echevin de la propreté publique et de l'environnement, au sein du comité de surveillance du Fonds de réserves d'HYGEA.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 13 avril 2026 présenté par Mme GOSSELIN D., Présidente de ladite Commission.

4. PROROGATION DE L'INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la durée des intercommunales ;
Considérant que lors de sa séance du 11 février 2026, le Conseil d'Administration de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland a décidé de proposer la prorogation de l'Intercommunale pour une durée de six ans, soit jusqu'en août 2033 ;
Considérant qu'un dossier explicatif des missions comprenant une version résumée et une version détaillée est annexé à la présente délibération ;
Considérant qu'en vue du Conseil d'Administration du 19 mai 2026 (préparant l'Assemblée générale du 30 juin 2026), il a été demandé aux communes de se prononcer sur une décision de principe ;
Considérant qu'en séance du 13 mars 2026, le Collège communal a rendu un avis de principe favorable à cette prorogation,
DECIDE, par 19 voix "POUR" (PS, Mouvement Citoyen, Entité Active et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (OSONS !) :
Article unique. - De remettre un avis favorable quant à la prorogation de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland pour une durée de six ans, soit jusqu'au mois d'août 2033.

Rapport de Mme MONIER Florence, membre délégué du Collège communal pour le budget.

5. VILLE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2025 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Vu la décision du Collège communal du 3 février 2026 adoptant les reports de crédits au montant de 2 567 379.21 EUR, pour le service ordinaire, et au montant de 28 574 086.31 EUR, pour le service extraordinaire ;
Vu les désaffectations d'excédents de crédits nécessaires à l'équilibre des projets extraordinaires ;

Vu les livres de comptabilité générale clôturés par l'écriture 43 552 ;
Vu les livres de comptabilité budgétaire clôturés par l'écriture 32 560 ;
Vu les dépenses ordonnancées par le Collège communal, actées sous les numéros de mandats 1 à 1 324 ;
Vu les droits constatés par le Collège communal, référencés sous les numéros de 1 à 6 604 ;
Vu la concordance des balances des comptes généraux et des comptes particuliers ;
Vu la concordance des livres comptables avec les justificatifs des établissements bancaires ;
Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal, en sa séance du 13 mars 2026, certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ;
Considérant que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2025 était celui de recourir aux ratios de volume de la dette et des charges financières ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23
§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents,
DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mouvement Citoyen et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Entité Active) :
Article unique. - D'arrêter les résultats des comptes annuels 2025 établis par la Directrice financière aux montants suivants :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	163.786.938,89 €	163.786.938,89 €

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	43.279.672,34 €	49.522.310,09 €	6.242.637,75 €
Résultat d'exploitation (1)	49.387.929,42 €	53.681.070,47 €	4.293.141,05 €
Résultat exceptionnel (2)	10.775.132,32 €	13.556.609,51 €	2.781.477,19 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**60.163.061,74 €**	**67.237.679,98 €**	**7.074.618,24 €**

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	62.700.665,94 €	46.302.831,08 €
Non Valeurs (2)	39.839,74 €	0,00 €
Engagements (3)	54.391.914,73 €	46.235.363,49 €
Imputations (4)	51.824.535,52 €	17.661.277,18 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	8.268.911,47 €	67.467,59 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	10.836.290,68 €	28.641.553,90 €

6. DIRECTRICE FINANCIERE : AVIS DE LEGALITE ET D'INITIATIVE - RAPPORT DE SYNTHESE : EXERCICE 2025 - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 27 mars 2024 modifiant le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à simplifier les procédures administratives ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu, particulièrement, l'article L1124-40, §3 et §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par lequel le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal, au moins une fois par an, sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77,
PREND CONNAISSANCE du rapport de synthèse présenté par Mme CARLENS Jacqueline, Directrice financière, concernant les avis de légalité référencés DF2025001 à DF2025261 et d'initiative DF1/2025 à DF13/2025, rendus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025.

Rapport de Mme MONIER Florence, membre délégué du Collège communal pour le budget.

7. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 - EXERCICE 2026 : ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;
Vu le projet de modification budgétaire n°1 établi par le Collège communal en date du 31 mars 2026 ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Considérant que le budget 2026 a été analysé par le CODIR ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la Tutelle via l'application eComptes ;
Considérant que la Circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « *il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement* » ;
Considérant que « *les communes et villes sont dès lors invitées à respecter les seuils suivants :*

- *125 % pour le ratio du volume de la dette ;*
- *17,5 % pour le ratio des charges financières.* » ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant), 4 voix "CONTRE" (Mouvement Citoyen et Entité Active) et 7 "ABSTENTIONS" (OSONS !) :
Article 1er. - D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**50.766.244,26**	**1.485.654,35**
Dépenses totales exercice proprement dit	**49.312.805,95**	**11.086.730,42**
Boni / Mali exercice proprement dit	**1.453.438,31**	**-9.601.076,07**
Recettes exercices antérieurs	**8.268.911,47**	**67.467,59**
Dépenses exercices antérieurs	**189.829,89**	**1.597.003,19**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**12.683.733,61**
Prélèvements en dépenses	**5.909.294,79**	**1.553.121,94**
Recettes globales	**59.035.155,73**	**14.236.855,55**

Dépenses globales	**55.411.930,63**	**14.236.855,55**
Boni / Mali global	**3.623.225,10**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de Police	**5.181.968,12**	
Zone de Secours	**740.171,07**	

3. Budget participatif : non.

Article. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 15 avril 2026 présenté par M. PALERMO G., Président de ladite Commission.

Madame DUFROMONT Manon, Conseillère communale, quitte la séance.

8. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260005) : RENOVATION DE LA TOITURE ET DE LA FACADE DE LA MORGUE DE TERTRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1124-40 §1, 3° et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20260005 relatif au marché "RENOVATION DE LA TOITURE ET DE LA FACADE DE LA MORGUE DE TERTRE" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99 173,55 EUR HTVA ou 120 000 EUR, 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 124/724-60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 mars 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 mars 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 2 avril 2026,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20260005 et le montant estimé du marché "RENOVATION DE LA TOITURE ET DE LA FACADE DE LA MORGUE DE TERTRE", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99 173,55 EUR HTVA ou 120 000 EUR, 21% TVAC.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 124/724-60 et sera financé par fonds de réserve et boni.

Madame DUFROMONT rentre en séance.

9. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260007) : ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le revêtement de la rue du Sas entre le rond-point (Charles Plisnier) et la rue Defuisseaux et le revêtement en asphalte rouge des plateaux (rue du Sas, 4e rue, rue du Parc et rue O. Mahieu) par un revêtement noir ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20260007 relatif au marché "ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIES" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 351 239,67 EUR HTVA ou 425 000,00 EUR, 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2026 à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 mars 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 mars 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 2 avril 2026,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20260007 et le montant estimé du marché "ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIES", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 351 239,67 EUR HTVA ou 425 000,00 EUR, 21% TVAC.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2026 à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni.

10. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION DE CHICANES A LA RUE DE VACRESSE A 7331 BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que suite à une analyse de la vitesse de la rue de Vacresse à 7331 Baudour, il a été constaté que le V85 (vitesse moyenne de 85/100 des véhicules) est de 62,1 km/h ;
Considérant qu'afin de pallier ce problème, le Collège communal a décidé, en date du 9 janvier 2024, de réaliser des aménagements de type chicanes dans la rue via une ordonnance de Collège ;
Considérant que ces derniers ne posant pas de problème et la nouvelle analyse (post aménagement) montrant un V85 (vitesse moyenne de 85/100 des véhicules) à 54 km/h, il convient de les réglementer via un règlement complémentaire sur le roulage ;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Dans la rue de Vacresse, création de zones d'évitement striées :

- trapézoïdales, d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres :
  - du côté impair entre les n° 27 et 31
  - du côté pair entre les n° 47 et 51
- triangulaires, d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en chicanes :
  - entre les n° 23 et 25 avec priorité de passage venant de Herchies
  - entre les n° 33 et 39 avec priorité de passage vers Herchies.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux B19, B21, A7 et des marques au sol appropriées.
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 16 avril 2026 présenté par Mme TAULET N., Présidente de ladite Commission.

Suspension de séance à 21H09.

Reprise de séance à 21H22.

Au cours de la présente séance, Mme MONIER Florence, Bourgmestre, a présenté un amendement relatif au point présenté ci-après.

Celui-ci est repris en annexe n° 1 du présent procès-verbal.

La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.

Le vote aboutit au résultat suivant : 15 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "CONTRE" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active).

En conséquence, la proposition d'amendement est intégrée à la délibération suivante.

Monsieur DROUSIE, Conseiller Entité Active, suggère que l'Échevin concerné s'abstienne de participer au vote. Madame la Bourgmestre rappelle que la discussion s'inscrit dans le cadre du Conseil communal et relève d'une appréciation des faits.

11. CONVENTION D'OCCUPATION DES JARDINS DU CLOITRE : RESILIATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération du 18 décembre 2023 approuvant la convention d'occupation de l'infrastructure « Les Jardins du Cloître » par l'ASBL SEPTEM ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 mars 2026 marquant son accord de principe sur la résiliation de la convention actuelle ;
Vu le jugement du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division de Mons, en date du 20 avril 2026 déclarant ouverte sur aveu la faillite de l'ASBL SEPTEM et désignant un curateur ;
Considérant que la convention d'occupation approuvée le 18 décembre 2023 avait pour assise la reconnaissance d'un contrat-programme pour la période 2025-2029 ;
Considérant que l'absence de validation dudit contrat-programme a eu pour effet de priver cette convention de son fondement juridique ;
Considérant que jusqu'alors, l'occupation des lieux a été tacitement autorisée afin d'assurer la continuité des activités de l'ASBL SEPTEM,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "CONTRE" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - De résilier la convention de mise à disposition de l'infrastructure dénommée « Les Jardins du Cloître » sise Grand'Place 37 à Saint-Ghislain, conclue avec l'ASBL SEPTEM et approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2023.
Article 2. - De notifier la présente décision au curateur désigné.
Article 3. - De charger le Collège communal de prendre toutes les dispositions utiles.

Au cours de la présente séance, Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère communale OSONS !, a présenté un amendement relatif au point présenté ci-après.

Celui-ci est repris en annexe n° 2 du présent procès-verbal.

La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.

Le vote aboutit au résultat suivant : 9 voix "POUR" (OSONS ! et Entité Active), 15 "CONTRE" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen).

En conséquence, la proposition d'amendement n'est pas intégrée à la délibération suivante.

Pour ce même point, M. FERNEZ Loïc, Conseiller Entité Active, a également présenté un amendement.

Celui-ci est repris en annexe n° 3 du présent procès-verbal.

La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.

Le vote aboutit au résultat suivant : 9 voix "POUR" (OSONS ! et Entité Active), 15 "CONTRE" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen).

En conséquence, la proposition d'amendement n'est pas intégrée à la délibération suivante.

---

12. <u>AVENIR DE L'INSTITUTION PROVINCIALE : CONSULTATION DU CONSEIL COMMUNAL :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-11 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 du Gouvernement wallon ;
Considérant la note d'orientation relative à l'avenir de l'institution provinciale, adoptée par le Gouvernement wallon en date du 18 novembre 2025 ;
Considérant que cette note vise à renforcer le rôle supracommunal des cinq provinces wallonnes en procédant, dans un premier temps, à une analyse de leurs missions et, dans un second temps, en transférant certaines de ces missions vers les niveaux de pouvoirs considérés comme les plus adéquats ;
Considérant que les missions résiduaires devraient être gérées par une assemblée des bourgmestres ;
Considérant que, dans ce contexte, la notion de supracommunalité est entendue comme "*l'ensemble des missions d'intérêt public ou des actions coordonnées dépassant les capacités d'une commune seule, ne relevant, pas pour autant, du niveau régional, visant à assurer une cohérence territoriale, une couverture équilibrée et une mutualisation des moyens à l'échelle d'un territoire intermédiaire*";
Considérant qu'en date du 22 décembre 2025, Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs locaux, a fait part de la volonté du Gouvernement wallon de solliciter l'avis des Conseils communaux, et ce, afin de bénéficier d'un "éclairage local" sur les missions provinciales à caractère communal, jugées par les Conseils communaux comme indispensables;
Considérant que pour donner bonne suite à la sollicitation du Gouvernement wallon, l'ensemble des services de l'Administration communale ont été consultés;
Considérant que le Conseil communal est favorable à une réforme des provinces dès lors qu'elle vise à améliorer l'efficacité de l'action publique, à renforcer la cohérence territoriale et à garantir des services publics accessibles, de qualité et financés durablement au bénéfice des citoyens, des associations, des entreprises et des communes ;
Considérant qu'une réforme institutionnelle d'une telle ampleur ne peut être menée dans l'improvisation, ni avoir pour objectif direct ou indirect l'affaiblissement, le démantèlement ou la dégradation des services publics existants ;
Considérant que la consultation actuellement organisée par le Gouvernement wallon est menée dans des délais particulièrement contraints et sur un périmètre de débat limité, ne permettant pas d'aborder de manière complète les enjeux de gouvernance, de supracommunalité et d'organisation territoriale
Considérant que la réforme actuellement envisagée par le Gouvernement wallon soulève de nombreuses interrogations fondamentales quant aux compétences, à la supracommunalité, à la démocratie locale, au financement, au personnel et au patrimoine, sans apporter à ce stade de garanties suffisantes ;
Considérant qu'en cas de transfert de compétences vers la Région, aucune garantie concrète n'est apportée quant au maintien du même niveau de service offert actuellement aux citoyens, alors que les actions provinciales sont aujourd'hui différenciées d'une province à l'autre et adaptées aux réalités territoriales, et que la Région, par nature, applique des politiques uniformes sur l'ensemble de son territoire, sans mécanisme clair de gestion des asymétries territoriales ni garanties relatives au maintien de l'emploi des agents provinciaux dans ces situations ;

Considérant que l'avenir des zones de secours suscite de vives inquiétudes, les provinces étant appelées à en assumer le financement à 100 %, et qu'en l'absence de pouvoir fiscal provincial, aucune clarification n'est apportée quant à l'autorité qui prendrait en charge ce financement, ni quant aux garanties de maintien, voire de renforcement, des moyens nécessaires à la sécurité civile, à la formation des pompiers, à la planification et à la gestion de crise, au détriment potentiel de la sécurité des citoyens ;
Considérant que les provinces agissent aujourd'hui comme opérateurs de terrain dans des compétences relevant d'autres niveaux de pouvoir, et que la réforme ne porte pas sur un transfert classique de compétences mais bien sur le devenir de services, d'actions et d'opérateurs concrets – tels que des écoles, des institutions sociales, des musées ou des services spécialisés – sans qu'il soit clairement déterminé quelle entité en assurera la reprise, la gestion et le financement pérenne, ni comment sera garanti le même niveau de service pour les habitants de la commune ;
Considérant que de nombreuses actions provinciales relèvent des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment en matière d'enseignement, de culture et d'enfance, et qu'aucune garantie n'est donnée quant à la capacité financière et opérationnelle de celle-ci à reprendre ces missions avec un niveau de service équivalent, mettant en péril l'avenir d'écoles, d'internats, de musées et d'opérateurs culturels implantés sur le territoire communal, que la commune ne dispose pas des moyens de reprendre seule ;
Considérant que les provinces ont développé, à la demande et en appui des communes, des services mutualisés essentiels – notamment juridiques, administratifs et logistiques – permettant de faire face à la complexification croissante des législations, et qu'aucune certitude n'existe quant à la reprise effective, efficace et suffisamment financée de ces missions par la Région ou par une future entité supracommunale ;
Considérant que la réforme limite la supracommunalité à un rôle de soutien aux communes sans proposer de véritable projet de territoire fondé sur les bassins de vie, alors que les enjeux contemporains exigent une approche coordonnée et stratégique en matière de logement, de mobilité, de santé, d'aménagement du territoire, d'implantations commerciales, d'emploi et de développement économique ;
Considérant que la réforme n'intègre aucune réflexion structurée sur le rôle des intercommunales, pourtant bras opérationnels essentiels des politiques supracommunales, ni sur leur pilotage politique et leur contrôle démocratique, alors qu'une meilleure articulation de ces structures pourrait renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action publique ;
Considérant enfin que la terminologie utilisée dans certains documents préparatoires, notamment l'expression « enseignement pour handicapés », est inacceptable, stigmatisante et contraire à la dénomination officielle d'« enseignement spécialisé », révélant une approche préoccupante dans le traitement de compétences profondément sensibles ;
Considérant que la commune, à l'instar de nombreuses autres, s'est fortement investie ces dernières années dans des démarches de supracommunalité construites à partir du terrain, fondées sur la connaissance fine des bassins de vie et sur une logique « bottomup », et que la note d'orientation gouvernementale ignore ces dynamiques existantes au profit d'un modèle imposé de manière descendante, sans évaluation des structures actuelles ni prise en compte des territoires vécus par les citoyens ;
Considérant que la réforme se concentre quasi exclusivement sur la suppression des organes politiques provinciaux sans proposer de réflexion globale et ambitieuse sur l'ensemble du paysage supracommunal et infrarégional, laissant sans réponse les questions essentielles relatives à la place des intercommunales, des zones de police et de secours, des sociétés de logement, des bassins de soins et d'emploi et des autres structures existantes, empêchant ainsi toute véritable cohérence territoriale ;
Considérant que les provinces disposent actuellement d'une légitimité démocratique réelle, fondée sur l'élection directe des conseillers provinciaux, la représentation proportionnelle, le contrôle du collège provincial, la transparence budgétaire et la publicité des séances ;
Considérant que le remplacement des conseils provinciaux par une assemblée de bourgmestres constitue un recul démocratique manifeste, celle-ci étant composée d'élus de second degré ne disposant pas d'un mandat direct des citoyens pour exercer des compétences à l'échelle provinciale ;
Considérant que l'assemblée des bourgmestres ne garantit ni une représentation proportionnelle des forces politiques ni une prise en compte équilibrée des territoires et de leur poids démographique, générant d'importants biais démocratiques ;

Considérant que la réforme ne précise pas les règles de gouvernance démocratique des nouvelles structures, notamment en matière de publicité des débats, de contrôle politique de l'exécutif, de reddition de comptes, de responsabilité et de possibilité de motion de méfiance ;
Considérant que la surcharge de responsabilités confiées aux bourgmestres risque d'entraîner désengagement politique, absentéisme et transfert *de facto* du pouvoir vers l'administration, constituant un recul démocratique supplémentaire ;
Considérant que la suppression de la fiscalité provinciale pose de lourdes incertitudes quant au financement futur des compétences résiduaires des provinces et quant à la garantie d'un niveau de service équivalent pour tous les citoyens, sans clarification suffisante sur les mécanismes financiers de compensation ;
Considérant qu'aucune trajectoire financière pluriannuelle crédible n'est présentée, intégrant les évolutions barémiques, les investissements à venir et la soutenabilité à long terme de la réforme, faisant peser un risque majeur de report de charges sur les communes ;
Considérant que les mécanismes évoqués en matière d'additionnels au précompte immobilier soulèvent de sérieuses questions de neutralité fiscale et risquent d'aggraver les inégalités territoriales, les taux et rendements fiscaux étant aujourd'hui très différenciés selon les provinces et les communes ;
Considérant que les communes ne peuvent envisager la reprise de services provinciaux sans garanties fermes, pérennes et juridiquement sécurisées quant au financement intégral de ces services, y compris les coûts de personnel et leurs évolutions futures ;
Considérant que la suppression de la fiscalité provinciale pose également la question cruciale du financement futur des zones de secours et de la garantie d'un niveau de moyens suffisant pour assurer la sécurité civile ;
Considérant que, malgré l'affirmation du principe de maintien des droits et statuts du personnel provincial transféré, de nombreuses incertitudes subsistent quant à la gestion concrète de ces agents par les entités réceptacles, à la coexistence de régimes statutaires différents et à la garantie de financements permettant de répondre durablement aux besoins en ressources humaines ;
Considérant que ces incertitudes pèsent sur l'avenir de milliers d'agents provinciaux et qu'un travail de fond sur les provinces ne peut se faire que dans le respect de la concertation sociale avec les représentants syndicaux du personnel provincial ;
Considérant que les provinces disposent d'un patrimoine immobilier, mobilier et financier conséquent, constitué grâce aux contributions des citoyens, et qu'aucune clarification n'est apportée quant à son devenir, à sa répartition et à l'avenir des participations provinciales dans les intercommunales et organismes publics, faisant peser un risque sur les équilibres existants et la viabilité de certaines structures,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "CONTRE" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'affirmer son adhésion de principe à une réforme des provinces, mais rejetter fermement toute réforme improvisée, incomplète ou porteuse d'un recul démocratique et d'un affaiblissement des services publics et du statut du personnel provincial.
Article 2. - De demander la suspension du processus actuel afin de permettre un débat large, approfondi et démocratique associant le Parlement wallon, les communes, les provinces, les acteurs de terrain, les partenaires sociaux, le monde académique et les citoyens.
Article 3. - De conditionner tout transfert de compétences à des garanties claires, chiffrées et pérennes en matière de gouvernance, de financement, de personnel, de patrimoine et de maintien de la qualité des services rendus à la population.
Article 4. - D'exiger le respect strict de la neutralité budgétaire pour les communes et les citoyens, évaluée territoire par territoire, ainsi que la lutte contre toute aggravation des inégalités fiscales et territoriales.
Article 5. - De demander que la réforme s'inscrive dans une réflexion globale sur l'organisation territoriale de la Wallonie et sur la supracommunalité, fondée sur les besoins réels des bassins de vie et une logique « bottomup ».
Article 6. - De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, au Parlement wallon et aux instances représentatives des pouvoirs locaux."

13. PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORTS FINANCIERS 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Vu le Décret du 25 avril 2024 modifiant le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie précité ;
Vu le Décret du 26 juin 2025 modifiant le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie précité ;
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie susvisées ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ci-avant repris ;
Considérant que la volonté du PCS est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;
Considérant les modifications apportées par le Décret du 26 juin 2025, à savoir que : "les deux dernières années de la programmation, seuls les rapports financiers sont établis, soumis pour approbation au Conseil et transmis à l'administration au plus tard le 30 juin" ;
Considérant l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 26 juin 2025 précisant que le présent Décret rentre en vigueur le 31 décembre 2025 ;
Considérant les Arrêtés ministériels annonçant les subventions 2025 du :

- 6 février 2025 pour l'Article 20 : 14 658,38 EUR
- 27 mars 2025 pour le Plan de Cohésion Sociale : 219 470,56 EUR ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 24 mars 2026 sur les rapports financiers ;
Considérant les rapports financiers 2025 du PCS et de l'Article 20 présentés en cette séance ;
Considérant la pleine justification des subventions ;
Considérant que les rapports financiers doivent donc être soumis au Conseil communal pour approbation avant d'être transmis aux services de la DiCS pour le 30 juin 2026,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article unique. - D'approuver :
- le rapport financier 2025 du Plan de Cohésion Sociale
- le rapport financier 2025 de l'Article 20.

14. STAGES ACTION JEUNES : REVISION DU REGLEMENT - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement des stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre d'"Action Jeunes" adopté tel que modifié par le Conseil communal en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'accord de principe du Collège communal en date du 10 février 2026 sur la modification de la règlementation "Action Jeunes" ;
Considérant qu'en raison de l'évolution du coût de la vie, les associations culturelles et sportives ont de plus en plus de difficultés à organiser des stages "Action Jeunes" aux tarifs fixés par la Ville ;
Considérant que les antennes communales devraient pouvoir organiser plus de 2 stages par an si l'enveloppe budgétaire le permet ;

Considérant que les stages "Action Jeunes" permettent à un maximum d'enfants de l'Entité de bénéficier d'activités d'émancipation,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De marquer son accord sur les modalités suivantes :

- appliquer les modalités « Action Jeunes » aux stages sportifs, éducatifs, culturels… à finalité sociale
- maintenir les tarifs actuels des stages pour bénéficier de la réduction "Action Jeunes" :
  50 EUR/stage de 5 journées entières (8 heures)
  30 EUR/stage de 5 demi-journées (4 heures)
  5 EUR/repas (facultatif)
- tolérer qu'une association réclame un montant supérieur mais que celui-ci ne peut en aucun cas dépasser :
  75 EUR pour un stage de 5 journées de 8 heures (6 heures d'activités minimum avec organisation obligatoire d'une garderie avant et après pour le temps restant)
  40 EUR pour un stage de 5 demi-journées de 4 heures (3 heures d'activités minimum avec organisation obligatoire d'une garderie avant et après le temps restant)
- maintenir l'intervention de la Ville au montant maximum de 25 EUR/stage
- autoriser les associations à organiser une garderie avant et après les heures d'activités sportives et culturelles. Celle-ci sera limitée à 2 heures maximum par jour et son coût ne pourra dépasser 1,50 EUR/heure. Les frais de garderie ne seront pas compris dans le prix du stage
- aligner le coût des stages culturels sur celui des stages sportifs
- permettre aux antennes communales d'organiser plus de 2 stages Action Jeunes par an si l'enveloppe budgétaire le permet.

Article 2. - D'approuver le règlement "Action Jeunes" tel que modifié :

Réglementation des stages organisés en collaboration avec la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre d'Action Jeunes

ARTICLE 1 : DEFINITION

Réglementation des stages organisés en collaboration avec la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre d'Action Jeunes
Les stages sportifs, éducatifs, culturels… à finalité sociale portant le label «Action Jeunes » bénéficient d'une réduction de prix de 50% sur leur coût (tel que précisé à l'art. 5 §1a) avec un maximum de 25 EUR de remboursement par semaine entière.
Les stages Action Jeunes sont organisés exclusivement pendant les périodes de vacances scolaires.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

§1 Les stages Action Jeunes sont réservés aux enfants âgés entre 2,5 et 18 ans répondant au moins à l'une des conditions suivantes :

- domiciliés dans l'Entité
- de parents divorcés dont au moins un des deux est domicilié dans l'Entité
- du personnel communal et assimilés (antennes communales, police de proximité locale, service Incendie local)
- de Maisons maternelles et/ou institutions reconnues par le Service d'Aide à la Jeunesse situées dans l'Entité (exemples : Kangourou, Bivouac, etc.)

§2 La réduction Action Jeunes s'applique à maximum 50 enfants visés à l'art. 2 §1 par stage complet.

ARTICLE 3 : PROCEDURE

§1 Les demandes de stages doivent parvenir par courrier ou mail au service SCORE (Sports/Communication/Relations extérieures) au moyen du formulaire transmis en début d'année sous peine de nullité et ce, au plus tard pour la date limite définie pour chaque période de stage.
§2 Les demandes de stages qui arrivent hors délais sont traitées par ordre d'arrivée au Secrétariat communal, le cachet de la poste faisant foi, et dans les limites du budget restant.
§3 Dans tous les cas, les projets de stages doivent être rentrés au plus tard 3 mois avant leur déroulement sous peine de non-recevabilité.

ARTICLE 4 : SECURITE

§1 Le nombre de participants est limité à 12 enfants pour 1 animateur.trice culturel.le. Les normes ADEPS spécifiques à chaque discipline sportive sont d'application pour les stages sportifs.

§3 L'association s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité physique des stagiaires et respecter les éventuelles mesures sanitaires selon les
protocoles élaborés par les autorités compétentes (ex. FWB, etc.).

ARTICLE 5 : COUT

§1a Le coût du stage ne pourra dépasser :

- 30 EUR pour un stage de 5 demi-journées
- 50 EUR pour un stage de 5 journées entières

Selon leurs possibilités, les associations sont encouragées à proposer un tarif inférieur. Elles sont aussi invitées à tenir compte (au cas par cas) de l'aspect social et de fratries.

§1b En cas de dépassement du montant du stage (tel que précisé à l'art. 5 §1a) sollicité par une association, une tolérance est envisageable mais non encouragée. Si tel est le cas, le montant maximal à ne pas dépasser sera de :

- 40 EUR pour un stage de 5 demi-journées
- 75 EUR pour un stage de 5 journées entières

Dans ce cas de figure, l'intervention communale « Action Jeunes » ne pourra dépasser le montant maximal autorisé, soit le remboursement de 25 EUR maximum pour une semaine de stage.

§2 Les associations qui le désirent peuvent proposer une garderie avant ou après les 4 ou 8 heures de stage prévues. Celle-ci est limitée à 2 heures maximum par jour. Un montant de 1,50 EUR/heure peut être réclamé aux parents. Les frais de garderie ne sont pas compris dans le prix du stage.

§3 Le repas éventuel, sain de préférence, n'est pas compris dans le prix du stage. Ce repas ne peut en aucun cas revêtir un caractère obligatoire et ne peut excéder 5 EUR par jour.

§4 Les enfants doivent bénéficier d'un accès gratuit à une hydratation régulière. Une petite collation saine est encouragée.

§5 Le prix du stage renseigné par les associations dans leurs supports de communication doit être exclusivement celui fixé dans la présente règlementation. Les frais de repas ou de garderie doivent être mentionnés séparément.

Pour rappel : la philosophie d'Action Jeunes est de permettre à un maximum d'enfants de l'Entité de bénéficier d'activités d'émancipation dans les domaines de la culture et des sports. Dans ce cadre, les infrastructures communales sont mises gratuitement à disposition des associations.

ARTICLE 6 : NOMBRE MAXIMUM ET DUREE DES STAGES

§1 Chaque association, à l'exception de la Ville et de ses antennes communales (antennes communales), peut organiser, dans le cadre d'Action Jeunes, au maximum DEUX stages par an, ouverts à toute la population, dans les limites du budget
disponible. La Ville veillera à une répartition harmonieuse des différentes disciplines en fonction des infrastructures disponibles.

§2 Les stages organisés dans une infrastructure communale en dehors du cadre d'Action Jeunes en respectent également les règles en termes de coûts, de durée et d'encadrement.

§3 La durée des stages est de 5 jours d'affilée (journées entières ou demi-journées), excepté si la période comprend un/des jours fériés. Dans ce cas, le prix du stage doit être adapté (déduction de 6 EUR/demi-journée, de 10 EUR/journée entière).

§4 La journée entière de stage dure 8 heures (6 heures d'activités minimum avec possibilité d'une garderie gratuite avant et après pour le temps restant). La demi-journée dure 4 heures (3 heures d'activités minimum avec possibilité d'une garderie gratuite avant et/ou après le temps restant).

ARTICLE 7 : TYPES DE STAGES

§1 Les stages doivent être organisés dans la discipline/l'activité principale pour laquelle l'association a été reconnue par la Ville, y compris les stages de type « psychomotricité ».

§2 A l'exception de Saint-Ghislain Sports, l'organisation de stages de type « multisports » et de psychomotricité générale est interdite. Toutefois, une demi-journée récréative "multisports", inclue dans le prix, peut avoir lieu une fois durant la semaine de stage et ce, uniquement pour des stages de journées entières.

ARTICLE 8 : FORMATION DE L'ANIMATEUR.TRICE
L'animateur.trice sera reconnu.e, soit par le service Animations de la Province de Hainaut, soit par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou attestera d'une formation ou d'une expertise dans le domaine visé par le stage. Les attestations seront jointes à la demande de stage.
ARTICLE 9 : LISTE
Une liste nominative (nom, adresse, n° de tél.) des participants doit être adressée à la Ville au plus tard à la fin du stage pour vérification des adresses.
ARTICLE 10 : VERIFICATIONS
§1 Pour être autorisée à organiser un stage Action Jeunes, l'association doit impérativement être en ordre de reconnaissance (dossier de subside dûment complété et signé, et renvoyé dans les délais impartis).
§2 Une personne mandatée par la Ville sera chargée de vérifier la fréquentation du stage, le respect des normes d'encadrement ainsi que la qualification des encadrants.
§3 Le/la responsable du stage présent.e sur place lors du passage de la personne mandatée par la Ville contresignera le rapport de contrôle.
ARTICLE 11 : SANCTIONS
§1 L'association qui, au moment de l'introduction de sa demande de stage Action Jeunes, n'est pas en ordre de reconnaissance dispose de 15 jours pour régulariser sa situation. A défaut, l'organisation du stage lui sera d'office refusée par le Collège communal.
§2 L'association qui ne respecte pas les clauses du présent règlement ne sera pas autorisée d'organiser de stage Action Jeunes pendant une période d'un an, à dater de la fin du stage concerné.
ARTICLE 12 : PUBLICITE
§1 Toute publicité réalisée en dehors du service Communication de la Ville devra être approuvée par celui-ci et mentionnera le soutien et le logo officiel de la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre de l'opération Action Jeunes.
§2 La publicité prise en charge par la Ville ne pourra être garantie que pour les demandes de stages introduites dans les délais visés à l'article 3.
ARTICLE 13 : ASSURANCES
§1 L'association organisatrice du stage s'engage à prendre en charge la couverture RC et Accidents corporels pour les nouveaux stagiaires (non affiliés), pendant la durée du stage.
§2 Elle prendra ses dispositions pour assurer la sécurité des utilisateurs et maîtrisera l'utilisation du défibrillateur présent dans l'infrastructure ou à proximité.
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES
§1 Les demandes seront acceptées dans les limites de l'inscription budgétaire annuelle communale.
§2 Le Conseil délègue au Collège la possibilité de statuer sur toute demande particulière qui dérogerait aux règles ci-avant définies, par décision dûment motivée.
§3 Le présent règlement entre en vigueur le 5e jour suivant sa publication, conformément au Code de la Démocratie locale de la Décentralisation.

Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller communal, quitte définitivement la séance.

15. BIBLIOTHEQUE : DELEGATION DE LA COMPETENCE DE DECLASSEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 alinéa 2, 6° du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;
Vu l'article 12 de l'Arrêté d'application du 19 juillet 2011 modifié le 10 avril 2024 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, ainsi que son annexe 4A ;
Considérant que la Bibliothèque "La Rollandine" constitue, avec la Ludothèque, le Réseau public de Lecture de Saint-Ghislain ;

Considérant qu'il est nécessaire de répondre aux dispositions légales afin d'assurer la continuité et l'exécution du Plan Quinquennal de Développement de la Lecture (PQDL) ;
Considérant que la législation susvisée oblige à avoir une proportion cohérente entre documentaires et fictions au regard du Plan de développement de la Lecture (PQDL) ;
Considérant que, pour ce faire, un élagage doit être effectué plusieurs fois par an afin d'avoir une meilleure gestion des différentes ressources proposées au public ;
Considérant que cet élagage requiert le déclassement de documents et ouvrages et que ceux-ci sont des petits investissements amortis sur un an ;
Considérant, dès lors, que le Collège communal peut être chargé de ce déclassement.
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De déléguer au Collège communal la compétence de déclasser les documents et ouvrages amortis, obsolètes, détériorés ou devenus non conformes au Plan Quinquennal de Développement de la Lecture, appartenant à la Bibliothèque « La Rollandine » et à la Ludothèque, dans le respect de la législation applicable.

16. DECLARATION D'EMPLOIS VACANTS 2026-2027 ET APPELS A LA NOMINATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, article 31 ;
Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu le Décret du 10 mars 2006 créant un statut propre aux maîtres spéciaux de religion du réseau d'enseignement officiel subventionné ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les vacances de périodes de cours dans les établissements d'enseignement fondamental et artistique au 15 avril 2026 ;
Considérant que ces emplois et périodes de cours ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;
Considérant que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) a été informée des emplois à déclarer vacants au sein du Pouvoir Organisateur (PO) pour l'année scolaire 2026-2027 en séance du 2 mars 2026 ;
Considérant que ces emplois et périodes pourront être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 6 juin 1994 tel que modifié, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée dans les délais fixés par l'appel, soit du 1er au 31 mai 2026, et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2026 pour l'enseignement fondamental et artistique,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants, pour l'année scolaire 2026-2027, les emplois et périodes de cours suivants pour l'ensemble de l'enseignement communal de la Ville :
1. Enseignement fondamental :
- Instituteurs maternels : 26p + 13p
- Instituteurs maternels en immersion – anglais : 26p
- Instituteurs primaires : 2x 24p + 12p
- Instituteurs primaires en immersion – anglais : 12p +24p
- Maître de morale : 23p
- Maître de religion protestante : 4p
- Maître de religion orthodoxe : 2p
- Maître de seconde langue anglais : 24p
- Maître de seconde langue néerlandais : 2p
- Maître d'éducation physique : 24p

2. <u>Enseignement artistique</u> :

- ***<u>Académie de musique de Baudour</u> :***

- Professeur de formation instrumentale pour la spécialité trombone à coulisse : 1p
- Professeur de formation instrumentale jazz pour la spécialité bois jazz : 4p
- Professeur de formation instrumentale jazz pour la spécialité cuivres jazz : 2p
- Professeur de formation instrumentale jazz pour la spécialité batterie jazz : 9p
- Professeur de formation générale jazz : 2p
- Professeur de formation musicale : 19p
- Professeur de chant choral : 2p
- Professeur de diction-déclamation : 15p
- Surveillant-éducateur : 9h

- ***<u>Académie de musique de Saint-Ghislain</u> :***

- Professeur de formation instrumentale spécialité trombone à coulisse : 2p
- Professeur de formation instrumentale spécialité flute traversière : 4p
- Professeur de formation instrumentale spécialité cor : 1p
- Professeur de formation instrumentale spécialité accordéon chromatique : 2p
- Professeur de formation instrumentale spécialité clarinette : 2p
- Professeur de formation musicale : 1p
- Professeur d'histoire de la musique et audition commentée : 1p
- Professeur de formation générale jazz : 1p
- Professeur de formation instrumentale jazz spécialité guitare basse & ensemble jazz : 1p
- Professeur de formation instrumentale jazz spécialité guitare & ensemble Jazz : 1p
- Professeur de diction-déclamation / art dramatique : 11p
- Surveillant-éducateur : 18h

<u>Article 2.</u> - De lancer l'appel à la nomination pour ces emplois par voie électronique contre accusé de réception aux membres du personnel temporaires prioritaires.

17. <u>ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATIONS DE CLASSES MATERNELLES :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire n°9541 du 4 juillet 2025 de la Fédération Wallonie-Bruxelles intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2025-2026" ;
Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires suivants implique l'ouverture de trois classes maternelles à mi-temps :

- groupe scolaire de Sirault : le nombre d'enfants s'élève à 26
- groupe scolaire de Sirault - implantation de Neufmaison : le nombre d'enfants s'élève à 36
- groupe scolaire de Douvrain - implantation des Herbières : le nombre d'enfants s'élève à 21 ;

Considérant qu'au 16 mars 2026, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer trois classes,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - De créer, pour la période du 16 mars au 3 juillet 2026, au niveau maternel, trois classes supplémentaires à mi-temps :

- une au groupe scolaire de Sirault
- une au groupe scolaire de Sirault - implantation Neufmaison
- une au groupe scolaire de Douvrain - implantation des Herbières.

Au cours de la présente séance, Mme CANTIGNEAU Patty, Echevine, a présenté au nom du Collège communal un amendement relatif au point présenté ci-après.

Celui-ci est repris en annexe n° 4 du présent procès-verbal.

La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.

Le vote aboutit au résultat suivant : unanimité.

En conséquence, la proposition d'amendement est intégrée à la délibération suivante.

---

18. <u>ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL FONDAMENTAL DE TERTRE - APPEL A CANDIDATS DIRECTEURS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tel que modifié ;
Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er du Décret du 2 février 2007 susvisé ;
Considérant la nécessité, pour une administration, d'assurer la continuité du service public, il y a lieu d'anticiper toute éventuelle vacance d'emploi au sein de la direction, afin de ne pas pénaliser le bon fonctionnement de l'école le cas échéant ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un appel à candidats ;
Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a mis à la disposition des Pouvoirs Organisateurs, un profil de fonction-type en vue de l'utiliser pour construire le profil de fonction adapté aux spécificités du Pouvoir Organisateur ;
Considérant l'avis favorable de la COPALOC, en sa séance du 7 octobre 2019, sur le profil de fonction de directeur ;
Considérant le projet d'appel à candidats annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante du présent dossier ;
Considérant que le Pouvoir Organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse, à savoir : soit aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur, soit à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction ;
Considérant que dans le respect des dispositions applicables, les conditions d'accès à la fonction sont les suivantes :
- être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins
- être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 et figurant en annexe 7 du Décret du 2 février 2007 susvisé
- avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;
Considérant que les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :
- jouir des droits civils et politiques
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
- être de conduite irréprochable
- satisfaire aux lois sur la milice

- avoir répondu à l'appel à candidatures ;
Considérant que conformément au Décret du 14 mars 2019 susvisé, la Commission de sélection sera composée d'au moins un membre extérieur au Pouvoir Organisateur ayant une expérience en ressources humaines, un membre ayant une expertise pédagogique qui pourra, quant à lui, être repris au sein du Pouvoir Organisateur,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De lancer un appel à candidatures à une fonction de direction pour le groupe scolaire fondamental communal de Tertre, sous condition suspensive de la vacance définitive du poste, à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction, dès le 11 mai 2026 et permettant de poser sa candidature jusqu'au 26 mai 2026 au plus tard.

19. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

20. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "SECURISATION DES ESPACES « POINT CASH » ET RETABLISSEMENT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE AUX ABORDS DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne : "Sécurisation des espaces « Point Cash » et rétablissement de la tranquillité publique aux abords des distributeurs automatiques." ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30, selon lequel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;*
Vu la Nouvelle loi communale, et notamment son article 133, en vertu duquel le bourgmestre est chargé de l'exécution des règlements et arrêtés de police et est responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune ;
Vu la Nouvelle loi communale, et notamment son article 135, §2, selon lequel les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que plusieurs citoyens font état de nuisances, d'occupations problématiques et d'un sentiment d'insécurité aux abords de certains espaces « Point Cash » situés sur le territoire communal ;
Considérant que ces espaces permettent l'accès à un service de base essentiel pour de nombreux habitants, en particulier pour les personnes qui dépendent encore largement des retraits en liquide ;
Considérant que la présence prolongée de personnes stationnant dans ces lieux ou à leurs abords, lorsqu'elle s'accompagne d'attroupements, d'incivilités, de sollicitations insistantes, de dégradations ou d'autres comportements inadaptés, est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à décourager l'utilisation normale de ces équipements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale d'agir chaque fois qu'une situation locale altère concrètement le sentiment de sécurité des habitants et l'usage paisible d'un espace accessible au public, ce qui relève de la mission de bonne police visée à l'article 135, §2, de la Nouvelle loi communale ;
Considérant qu'une fermeture d'établissement ne peut être envisagée que dans des conditions légales strictes, et qu'en l'espèce il apparaît plus pertinent, plus proportionné et juridiquement plus solide d'exiger d'abord des mesures concrètes de sécurisation, de prévention et d'aménagement adaptées ;
Considérant qu'il est opportun que la Ville interpelle formellement les exploitants ou gestionnaires des espaces « Point Cash » concernés afin qu'ils prennent, en concertation avec les autorités locales, toutes les dispositions utiles pour sécuriser ces lieux et en garantir l'usage normal par la population ;
Le Conseil communal, réuni en séance publique,
DÉCIDE, par … voix POUR, … voix CONTRE et … ABSTENTION(S) :
***Article 1er :** Le Conseil communal demande à la bourgmestre de prendre toutes les mesures utiles relevant de ses compétences de police administrative afin de rétablir la tranquillité publique et le sentiment de sécurité aux abords des espaces « Point Cash » situés sur le territoire de Saint-Ghislain.*
***Article 2 :** Le Conseil communal demande à la bourgmestre d'interpeller formellement les gestionnaires ou exploitants des espaces « Point Cash » concernés afin d'obtenir, dans les meilleurs délais, la mise en place de mesures concrètes de sécurisation, notamment en matière de contrôle d'accès, de surveillance, d'éclairage, d'entretien, d'aménagement des lieux ou de toute autre mesure utile au regard de la situation constatée.*
***Article 3 :** Le Conseil communal demande qu'une concertation soit organisée, dans la mesure du possible, entre la Ville, la zone de police, les gestionnaires concernés et, le cas échéant, les services sociaux compétents, afin d'apporter une réponse à la fois ferme, pragmatique et respectueuse de la dignité humaine aux difficultés rencontrées.*
***Article 4 :** Le Conseil communal demande qu'un rapport succinct sur les démarches entreprises et les suites concrètes données à ce dossier soit communiqué au Conseil communal dans un délai raisonnable.*" ;
Considérant que la problématique soulevée est réelle : il est indéniable que certains citoyens peuvent ressentir un malaise ou un sentiment d'insécurité lors de l'accès à ces services bancaires essentiels ; que ce ressenti est pris très au sérieux par le Collège depuis l'installation de distributeurs automatiques avec un espace intérieur ;
Considérant toutefois que, bien que les arguments soient intéressants, le vote de ce point n'est pas nécessaire, car la Ville et ses services sont déjà pleinement mobilisés sur cette question ;
Considérant que contrairement à ce qui pourrait être craint, cette situation fait l'objet de toute l'attention et les services de police assurent un suivi régulier et rigoureux ;
Considérant qu'en parallèle, des démarches administratives sont également engagées ;
Considérant qu'en effet, conformément aux missions de police administrative prévues par la Nouvelle loi communale, des actions concrètes sont en cours ;
Considérant qu'en résumé, la préoccupation exprimée est légitime, mais les actions sollicitées, qu'il s'agisse de l'interpellation des gestionnaires, du renforcement de la surveillance ou de la concertation entre services, sont déjà en cours ;
Considérant que la police assume ses missions avec le plus grand sérieux et le Collège et la Bourgmestre restent vigilants quant à la mobilisation de tous les acteurs ;
Considérant que dans ce contexte, ce point complémentaire semble donc sans fondement par rapport aux mesures déjà activées ;
Considérant que la Présidente du Conseil soumet au vote de l'assemblée la proposition de décision déposée par M. ROOSENS François,
DECIDE, par 11 voix "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 14 "CONTRE" (PS) :
Article unique. - De refuser la proposition de M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, reprise ci-dessus.

21. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION DE SOUTIEN AUX ZONES DE POLICE DE LA PROVINCE DE HAINAUT CONCERNANT LE FINANCEMENT FEDERAL DES FORMATIONS" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. PALERMO Gianni, Conseiller PS, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne : "Motion de soutien aux zones de police de la Province de Hainaut concernant le financement fédéral des formations." ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"*Le Conseil communal réunit en séance publique,*
Le Conseil communal de Saint-Ghislain réuni en séance le 21 avril 2026
Considérant le courrier adressé le 27 mars 2026 par les Chefs de Corps de la Province de Hainaut à Monsieur Bernard QUINTIN, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ;
Considérant que l'Arrêté Royal du 28 février 2002 définit le cadre du soutien fédéral pour l'organisation des formations par les écoles de police agréées ;
Considérant que cet Arrêté Royal prévoit explicitement une intervention financière de l'État fédéral pour :

- *L'organisation des épreuves de sélection ;*
- *La formation de base des différents cadres ;*
- *La formation continuée ;*
- *La formation fonctionnelle.*

Constatant avec inquiétude le désengagement progressif de l'État fédéral, marqué par la suppression du financement des formations continuées il y a quelques années, suivie de l'annonce de la fin de l'intervention financière pour les formations fonctionnelles pour l'année en cours ;
Considérant que ce transfert intégral de charges vers les zones de police est insoutenable pour les finances locales ;
Considérant que ce grèvement des budgets locaux se fait au détriment d'autres investissements prioritaires essentiels à la sécurité des citoyens ;
Sur proposition du groupe « PS »
par……Voix POUR, …….Voix CONTRE, ……Absentions
Le Conseil communal décide :

- ***Article 1 :** d'apporter son soutien total aux Chefs de Corps de la Province de Hainaut dans leurs revendications auprès du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.*
- ***Article 2 :** de demander au Gouvernement fédéral de reconsidérer l'enveloppe budgétaire allouée aux formations de police afin de garantir un financement structurel pour l'ensemble du parcours de formation.*
- ***Article 3 :** d'exiger le respect de l'esprit de l'Arrêté Royal du 28 février 2002, afin que les zones de police ne soient plus contraintes d'assumer seules des missions relevant de la responsabilité fédérale.*
- ***Article 4 :** de transmettre la présente motion à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, ainsi qu'aux instances de la Police Intégrée.*" ;

Considérant que la Présidente du Conseil soumet au vote de l'assemblée la proposition de décision déposée par M. PALERMO Gianni,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "CONTRE" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
<u>Article unique.</u> - D'accepter la proposition de M. PALERMO Gianni, Conseiller PS, reprise ci-dessus.

22. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE - RELATIONS AVEC L'INTERCOMMUNALE IRSIA ET STRATEGIE COMMUNALE" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. FERNEZ Loïc, Conseiller Entité active, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne : "Accueil de la petite enfance - Relations avec l'intercommunale IRSIA et stratégie communale" ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"*Le Conseil communal, réuni en séance publique,*
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les compétences communales en matière de politique de la petite enfance et de soutien à l'accueil des jeunes enfants ;
Vu l'adhésion de la Ville de Saint-Ghislain à l'intercommunale IRSIA ;
Considérant que la création de places d'accueil pour la petite enfance constitue un enjeu majeur pour les familles de la commune ;
Considérant que l'intercommunale IRSIA développe des projets visant à augmenter le nombre de places de crèche ;
Considérant que les dynamiques de développement de l'accueil de la petite enfance évoluent à l'échelle régionale ;
Considérant que plusieurs investissements importants ont été réalisés ces dernières années dans la crèche de Saint-Ghislain ;
Considérant que la qualité du service d'accueil actuellement proposé au sein de cette structure est reconnue ;
Considérant que des échanges ont eu lieu entre la Ville et l'intercommunale IRSIA ;
Considérant que plusieurs réunions ont eu lieu entre les représentants de l'IRSIA et ceux de la Ville de Saint-Ghislain afin d'échanger sur les perspectives en matière d'accueil de la petite enfance ;
Considérant qu'il est important que le Conseil communal puisse disposer d'informations claires concernant la stratégie poursuivie par la Ville dans ses relations avec cette intercommunale ;
Décide, par … voix pour, … voix contre et … abstention(s) :
Article 1
De demander au Collège communal de présenter au Conseil communal un état des lieux détaillé des relations et des échanges entre la Ville de Saint-Ghislain et l'intercommunale IRSIA.
Article 2
De demander au Collège communal de préciser la stratégie poursuivie par la Ville concernant son maintien ou son retrait de l'intercommunale IRSIA à l'horizon 2030.
Article 3
De demander au Collège communal de présenter au Conseil communal les différentes options envisagées afin de répondre aux besoins en places d'accueil pour la petite enfance sur le territoire de Saint-Ghislain." ;
Considérant que le Collège partage tout à fait l'intérêt pour l'accueil de la petite enfance, qui est un enjeu majeur pour les familles, preuve en est du projet de crèches de 28 places à Sirault ;
Considérant cependant que le groupe Entité Active dispose d'un représentant au sein de l'Intercommunale IRSIA ; que par conséquent, ce dernier est déjà parfaitement au courant des dynamiques internes et des projets de cette structure ;
Considérant qu'il semble donc superflu de solliciter un "état des lieux détaillé" alors que le groupe dispose des canaux d'information directs pour suivre l'évolution de ces relations ;
Considérant que le point soulevé arrive prématurément ; qu'en effet, si des contacts informels avec l'Intercommunale ont bien eu lieu, sur l'intégration ou non d'une crèche supplémentaire au sein de l'Intercommunale, la Ville attend de voir ce qu'il ressortira de ces échanges, et surtout, de comprendre comment l'IRSIA entrevoit l'avenir et quelles propositions elle fera aux communes en matière de stratégie régionale ;

Considérant que débattre d'un maintien ou d'un retrait à l'horizon 2030 sans ces éléments concrets serait un exercice de pure spéculation ;
Considérant que l'objectif est d'augmenter le nombre de places d'accueil sur le territoire ; qu'il est évident que si la Fédération Wallonie-Bruxelles lance un nouvel appel à projet du type « Plan cigogne », la Ville ne manquera pas d'y répondre ayant toujours le projet de la crèche dans l'ancien hangar à marchandises de la gare de Saint-Ghislain ;
Considérant, en conclusion, que le Collège communal reviendra vers le Conseil en toute transparence lorsque les discussions avec l'IRSIA auront abouti à des perspectives concrètes ;
Considérant que la Présidente du Conseil soumet au vote de l'assemblée la proposition de décision déposée par M. FERNEZ Loïc,
DECIDE, par 11 voix "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 14 "CONTRE" (PS) :
Article unique. - De refuser la proposition de M. FERNEZ Loïc, Conseiller Entité active, reprise ci-dessus.

23. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Quelles sont les motivations ayant conduit au refus de l'octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL SEPTEM par le Collège de la Ville de Saint-Ghislain, avec pour conséquences, sa mise en faillite ? (M. GRANDJEAN Benoît, Conseiller Osons !).
- La faillite de la gestion de la culture à Saint-Ghislain et après ? (M. DESTREE Steve, Conseiller Mouvement Citoyen).

Huis clos

ANNEXES

Annexe n° 1

« *Convention d'occupation des Jardins du Cloître : résiliation* » - amendement - Mme MONIER Florence

Amendement du Collège : résiliation convention SEPTEM

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération du 18 décembre 2023 approuvant la convention d'occupation de l'infrastructure « Les Jardins du Cloître » par l'ASBL SEPTEM ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 mars 2026 marquant son accord de principe sur la résiliation de la convention actuelle ;
Vu le jugement du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division de Mons, en date du 20 avril 2026 déclarant ouverte sur aveu la faillite de l'ASBL SEPTEM et désignant un curateur ;
Considérant que la convention d'occupation approuvée le 18 décembre 2023 avait pour assise la reconnaissance d'un contrat-programme pour la période 2025-2029 ;
Considérant que l'absence de validation dudit contrat-programme a eu pour effet de priver cette convention de son fondement juridique ;
Considérant ~~qu'à ce jour~~ **que jusqu'alors**, l'occupation des lieux a été tacitement autorisée afin d'assurer la continuité des activités de l'ASBL SEPTEM,
~~Considérant dès lors qu'il convient de mettre fin à cette situation d'insécurité juridique découlant d'une convention caduque, en la rompant officiellement moyennant préavis ;~~
~~Considérant qu'il y a lieu d'assortir cette décision d'un délai de préavis raisonnable ; que la durée de préavis qui était initialement prévue à l'article 2 de ladite convention était de six mois ;~~
DECIDE :
Article 1er. - De résilier la convention de mise à disposition de l'infrastructure dénommée « Les Jardins du Cloître » sise Grand'Place 37 à Saint-Ghislain, conclue avec l'ASBL SEPTEM et approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2023.
Article 2. - ~~De fixer la durée du préavis à six mois, lequel prendra cours le 1er mai 2026.~~ **De notifier la présente décision au curateur désigné.**
Article 3. - De charger le Collège communal de prendre toutes les dispositions utiles.

Annexe n° 2

« *Avenir de l'institution provinciale : consultation du Conseil communal* » - amendement - Mme GOSSELIN Dorothée

Conseil communal 21 avril 2026

Amendement au point :

Avenir de l'institution provinciale / Consultation du Conseil communal

➔ **Ajout des missions supracommunales de la Province qui doivent être conservées ou développées car jugées indispensables :**

✓ **Zones de secours**

- maintenir cette mission provinciale au titre de compétence de supracommunalité indispensable au territoire et à ses habitants.

✓ **Voies d'eau non navigables**

- maintenir la mission provinciale de gestion des cours d'eau et lutte contre les inondations au titre de compétence de supracommunalité.

✓ **Enseignement spécialisé / Interventions sociales et famille**

- maintenir toutes les missions provinciales d'action sociale au titre de supracommunalité :
  - l'enseignement spécialisé et les structures médico-pédagogiques,
  - les Services d'Accompagnement pour Jeunes Enfants (SAJE),
  - les Services d'Accompagnement pour Jeunes en Âge Scolaire (SAJAS),
  - les Services d'Accompagnement pour Adultes (SAA) et les Services d'Accueil de Jour pour Adultes (SAJA),
  - les Services Résidentiels pour Jeunes (SRJ),
  - les Services Résidentiels pour Adultes (SRA),
  - les Services Résidentiels de Nuit pour Adultes (SRNA) ainsi que les Services de Logements Supervisés (SLS),
  - le Service ambulatoire Santé mentale et Handicap (SAMBUSAHM),
  - le Service d'Accueil Familial (SAF),
  - le Centre de Réadaptation Fonctionnelle (CRF),
  - le SIMMA (Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil),
  - le Service d'accompagnement pédagogique dans l'Enseignement provincial supérieur (SAPEPS),
  - le Service Action Provincial d'Animation et Sensibilisation au Handicap (SAPASH) .

✓ **Economie, commerce et artisanat**

- maintenir la mission provinciale d'Hainaut Développement de collecte et analyse des données socio-économiques officielles utiles aux communes, relevant pleinement de la supracommunalité ;
- maintenir les services agricoles – CREPA et CARAH au titre de supracommunalité ;
- maintenir le service provincial de pédologie de Hainaut Développement au titre de supracommunalité ;
- maintenir au titre de supracommunalité le service provincial économie et information des services agricoles & Pêche du CREPA/CARAH ;
- maintenir le service d'expérimentation et la ferme expérimentale et pédagogique de Hainaut Développement ;
- maintenir les entreprises de travail adapté Metalgroup, SIPRES, Relais de la Haute Sambre, Moulin de la Hunelle qui emploient 540 personnes atteintes d'un handicap.

✓ **Soins de santé"**

- maintenir les Centres provinciaux de santé mentale (CPSM) au titre de supracommunalité.

✓ **Hygiène et salubrité publique**

- maintenir les missions provinciales d'Hainaut Analyses au titre de supracommunalité pour les missions d'analyses agroalimentaires, environnementales et sanitaires.

✓ **Enseignement**

- maintenir au titre de supracommunalité l'Académie de Police, l'École du Feu de Hainaut Formation, l'École des Secouristes et Ambulanciers de Hainaut Formation, et l'École d'administration de Hainaut Formation, ainsi que le Service d'appui psychologique aux intervenants ;
- maintenir Hainaut Enseignement jusqu'à la mise en application de la DPC qui précise ceci : "*Afin de rendre l'architecture éducative de la FWB plus efficace et plus efficiente, le Gouvernement souhaite fusionner les réseaux de l'enseignement officiel et s'engage à faciliter les opérations de rationalisation et de regroupement des établissements en leur sein*" ;
- maintenir Condorcet jusqu'à une éventuelle révision du paysage de l'enseignement supérieur.

Annexe n° 3

« *Avenir de l'institution provinciale : consultation du Conseil communal* » - amendement – M. FERNEZ Loïc

21/04/26 Proposition d'amendements
Entité Active

Amendement 1 : Identification des missions supracommunales

Ajouter un article :

Le conseil communal identifie comme missions à caractère supra communal indispensables :

- la sécurité civile et le financement des zones de secours et de santé ;
- le soutien technique, administratif et juridiques aux communes ;
- la coordination territoriale en matière de santé publique ;
- certaines politiques actuelles structurantes à l'échelle du territoire ;
- la gestion d'infrastructures ou services nécessitant une mutualisation à large échelle

Le Conseil estime que ces missions doivent être maintenues à un niveau supracommunal, sans préjuger de l'institution la plus pertinente pour les exercer.

Amendement 2 : clarification de l'objectif de la réforme

Ajouter à la décision :

Le conseil communal considère que la réforme doit viser une clarification des niveaux de pouvoir et une meilleure répartition des compétences, en évitant les doublons et en garantissant une gestion plus efficace des moyens publics.

Amendement 3 : Reformulation de la demande de suspension

Remplacer : "demander la suspension du processus"

Par : " Demander la poursuite des Processus dans un cadre permettant une concertation approfondie "

Amendement 4 : considérant relatif à l'efficacité

Ajouter un considérant :

Considérant que l'organisation actuelle des niveaux de pouvoir peut entraîner des chevauchements de compétences et nuire à la lisibilité de l'action publique pour les citoyens.

Amendement 5 : Contribution constructive de la commune

Ajouter : Le conseil communal entend contribuer de manière constructive à la réforme en apportant un éclairage concret basé sur les réalités du terrain

Amendement 6 : Supprimer : " Et d' un affaiblissement des services publics et du Statut du personnel Provincial "

Pour Entité Active

L. Dhoussie

L. Fermery

Annexe n° 4
« *Enseignement fondamental : groupe scolaire communal fondamental de Tertre - appel à candidats directeurs* » - amendement - Mme CANTIGNEAU Patty

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE MONS – VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU …

Point n° …

Objet : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL FONDAMENTAL DE TERTRE - APPEL A CANDIDATS DIRECTEURS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tel que modifié ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er du Décret du 2 février 2007 susvisé ;

~~Considérant la vacance de l'emploi de direction du groupe scolaire de Tertre au 25 avril 2026 ;~~

Considérant la nécessité, pour une administration, d'assurer la continuité du service public, il y a lieu d'anticiper toute éventuelle vacance d'emploi au sein de la direction, afin de ne pas pénaliser le bon fonctionnement de l'école le cas échéant ;

Considérant qu'~~afin de pourvoir ce poste,~~ il y a dès lors lieu de lancer un appel à candidats ;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a mis à la disposition des Pouvoirs Organisateurs, un profil de fonction-type en vue de l'utiliser pour construire le profil de fonction adapté aux spécificités du Pouvoir Organisateur ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC, en sa séance du 7 octobre 2019, sur le profil de fonction de directeur ;

Considérant le projet d'appel à candidats annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante du présent dossier ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse, à savoir : soit aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur, soit à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction ;

Considérant que dans le respect des dispositions applicables, les conditions d'accès à la fonction sont les suivantes :

- être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins

- être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 et figurant en annexe 7 du Décret du 2 février 2007 susvisé

- avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

- avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Considérant que les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- jouir des droits civils et politiques

- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique

- être de conduite irréprochable

- satisfaire aux lois sur la milice

- avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Considérant que conformément au Décret du 14 mars 2019 susvisé, la Commission de sélection sera composée d'au moins un membre extérieur au Pouvoir Organisateur ayant une expérience en ressources humaines, un membre ayant une expertise pédagogique qui pourra, quant à lui, être repris au sein du Pouvoir Organisateur,

DECIDE :

~~Article unique. - De lancer un appel à candidatures à une fonction de direction pour le groupe scolaire fondamental communal de Tertre, pour un emploi définitivement vacant, à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction, dès le 11 mai 2026 et permettant de poser sa candidature jusqu'au 26 mai 2026 au plus tard.~~

Article unique. - De lancer un appel à candidatures à une fonction de direction pour le groupe scolaire fondamental communal de Tertre, sous condition suspensive de la vacance définitive du poste, à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction, dès le 11 mai 2026 et permettant de poser sa candidature jusqu'au 26 mai 2026 au plus tard.